

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2019

**RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES
MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET DES COMITÉS DE LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC) D'ABITIBI-
OUEST**

ATTENDU QUE suite à des modifications législatives, il y a lieu de remplacer le *Règlement relatif au traitement des membres du conseil d'administration et des comités de la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi-Ouest* (Règlement 08-1998) ainsi que tout règlement modifiant ou abrogeant ledit Règlement 08-1998;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné lors de sa séance tenue le 28 novembre 2018 par madame Suzanne Théberge;

ATTENDU QUE le projet de Règlement relatif au traitement des membres du conseil d'administration et des comités de la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi-Ouest a été déposé par madame Suzanne Théberge lors de la séance tenue le 12 décembre 2018;

ATTENDU QU' un avis public a été publié le 19 décembre 2018 dans le journal *Le Citoyen*;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de :

madame Diane Provost _____

appuyé par :

madame Lina Lafrenière _____

il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué ce qui suit :

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **Objet**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 **Rémunération du préfet**

A) La rémunération de base annuelle allouée pour l'exercice de la fonction de préfet est de dix-neuf mille six cent quarante-six dollars (19 646 \$) pour l'exercice financier 2019;

B) La rémunération du préfet pour siéger aux différents comités de la MRC d'Abitibi-Ouest est fixée à quatre-vingt-quatorze dollars (94 \$).

ARTICLE 4 **Rémunération du préfet suppléant**

- A) Une rémunération de cent-quinze dollars (115 \$) lorsqu'il agit à titre de préfet;
- B) Suite à une absence du préfet pour une période supérieure à trente (30) jours consécutifs et, suivant la décision du conseil, le préfet suppléant a droit à la rémunération de base annuelle allouée au préfet.

ARTICLE 5 **Rémunération des autres membres du conseil**

Pour assister à une séance ordinaire ou extraordinaire du conseil d'administration, la rémunération des autres membres du conseil est fixée par leur conseil municipal.

ARTICLE 6 **Rémunération pour des fonctions particulières**

- A) Rémunération d'un membre du comité administratif autre que le préfet : cinquante et un dollars (51 \$) par séance du comité;
- B) Rémunération d'un élu membre d'un comité formé par résolution du conseil d'administration de la MRC d'Abitibi-Ouest : cinquante et un dollars (51 \$) par séance;
- C) Rémunération d'un membre d'un organisme siégeant ou non sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest : cinquante et un dollars (51 \$) par séance, en autant que le membre soit nommé ou délégué par résolution de la MRC d'Abitibi-Ouest.

ARTICLE 7 **Conditions**

Pour avoir droit à la rémunération et l'allocation établies en vertu des présentes, tout membre d'un comité doit :

- Assister aux séances, assemblées ou réunions;
- Constatation du quorum devra être faite;
- Agir pour et au nom de la MRC d'Abitibi-Ouest, suivant une résolution à cet effet ou par effet de la loi.

ARTICLE 8 **Séances consécutives**

Lorsque deux (2) séances, assemblées ou réunions sont tenues le même jour et que chacune des réunions a une durée d'au moins une (1) heure, chaque réunion est rémunérée au taux alloué pour chacune d'elles.

ARTICLE 9 **Compensation en cas de circonstances exceptionnelles**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- A) L'état d'urgence est déclaré sur une portion du territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3);
- B) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la MRC d'Abitibi-Ouest en raison de cet événement;
- C) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la MRC d'Abitibi-Ouest dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 10 **Modalités de paiement**

Les rémunérations sont payables après chaque séance suivant les modalités de paiement établies par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 11 **Allocation de dépenses**

En plus de toute rémunération établie par le présent règlement, le préfet et tout membre d'un comité de la MRC d'Abitibi-Ouest reçoivent une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximale prévue à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 12 **Indexation et révision**

La rémunération payable aux membres du conseil est indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier suivant la politique salariale négociée pour les employés.

ARTICLE 13 **Application**

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 14 **Abrogation du Règlement 08-1998**

Le présent règlement modifie toutes dispositions similaires contenues dans tous autres règlements dont l'effet est relatif au traitement des membres; les autres dispositions ayant effet.

ARTICLE 15

Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019 et conformément à la loi.

Le préfet

La directrice générale

Avis de motion donné le : 28 novembre 2018

Dépôt du projet de règlement : 12 décembre 2018

Avis public dans le journal Le Citoyen : 19 décembre 2018

Adopté par le conseil d'administration : 23 janvier 2019

Entré en vigueur : 1^{er} janvier 2019